

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la société

Journal de la société statistique de Paris, tome 5 (1864), p. 81-85

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1864__5__81_0

© Société de statistique de Paris, 1864, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/legal.php>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS.



I.

Procès-verbal de la séance du 5 mars 1864.

Le 5 mars 1864, la Société de statistique de Paris s'est réunie dans le local ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. de Lavergne, membre de l'Institut.

Lecture est donnée du procès-verbal, qui est adopté.

Au sujet du procès-verbal, M. le docteur *Bourdin* croit devoir reproduire avec quelques détails ses observations de la séance précédente sur l'accroissement prétendu des mort-nés en France. Il estime que cet accroissement n'est qu'apparent et résulte d'une plus grande exactitude dans leur constatation. Il est certain, dit-il, que, dans le département de la Seine, l'attention des officiers de l'état civil a été fréquemment appelée, pendant ces dernières années, sur l'importance que présente une vérification exacte des mort-nés, tant au point de vue médical que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice criminelle. Il y avait lieu de rechercher, en effet, si, comme le soutiennent les partisans des tours, leur suppression graduelle en France avait eu pour résultat d'accroître le nombre des infanticides qui se déguisent sous le nom de *mort-nés*. Or, il est évident que ces instructions ont dû amener la déclaration d'un certain nombre de décès d'enfants survenus avant ou pendant l'accouchement qui ne parvenaient pas autrefois, par négligence ou toute autre raison, à la connaissance de l'autorité. Au fond, il serait extraordinaire qu'alors que les documents officiels proclament une diminution marquée de la mortalité générale, que les sages-femmes diplômées remplacent partout les matrones, il mourût un plus grand nombre d'enfants au terme de la gestation ou pendant la parturition. Quant à l'abus du seigle ergoté, par lequel quelques médecins ont cru pouvoir expliquer l'accroissement des décès de cette catégorie, il n'est nullement démontré qu'on recoure plus souvent que par le passé à l'administration de cette substance dangereuse, dont les propriétés sont d'ailleurs connues depuis longtemps. Il faudrait préalablement démontrer que l'organisme des femmes a subi des modifications de telle nature, que l'emploi de cet excitant énergique est devenu plus nécessaire qu'autrefois. Or, rien ne permet de supposer l'existence de ces modifications.

M. Legoyt estime que ce n'est pas sans une sorte de raison au moins apparente, que l'attention des partisans des tours s'est portée sur l'accroissement des mort-nés en France. Ils remarquaient, en effet, une assez singulière coïncidence entre cet accroissement et celui des infanticides, avortements, abandons d'enfants sur la

voie publique juridiquement constatés. Ils rapprochaient ensuite ces tristes manifestations d'un phénomène d'une gravité incontestable, la diminution graduelle de la fécondité de notre population, et ils croyaient pouvoir en conclure que la fermeture des tours, en enlevant aux filles-mères la possibilité de cacher le résultat de leur faute, et à un certain nombre de femmes mariées le moyen de s'exonérer de la charge d'une famille trop considérable, devait les exposer aux plus coupables tentations. Pour ma part, je suis obligé de déclarer que j'ai longtemps, sinon partagé complètement cette opinion, au moins éprouvé, pour ses partisans, une sorte de sympathie. Mais cette sympathie a été vivement ébranlée lorsque j'ai été appelé à constater que les mort-nés et même les infanticides s'accroissaient partout en Europe, et non-seulement dans l'Europe catholique, mais encore dans l'Europe protestante qui ne connaît pas l'institution des tours. En effet, si l'on veut bien jeter les yeux sur la dernière partie de mon mémoire intitulé *De la prétendue dégénérescence de la population française*, on y verra que, d'après les documents officiels (autant que possible je n'en emploie jamais d'autres dans mes travaux de statistique comparée), les mort-nés s'accroissent plus ou moins rapidement dans tous les pays qui publient régulièrement les relevés de leur état civil. Dans quelques-uns même, cet accroissement est plus rapide qu'en France. Ici se place une observation assez importante : elle est relative à la difficulté de comparer exactement les mort-nés de la France à ceux de l'étranger. En France, nous donnons à cette qualification de *mort-nés* une très-grande extension ; nous l'appliquons non-seulement aux enfants venus morts au monde, soit qu'ils fussent ou non vivants avant l'accouchement, mais encore à ceux qui sont décédés dans les trois jours postérieurs à la naissance. (On sait que la déclaration de la naissance à l'état civil doit avoir lieu dans ces trois jours pour tout délai.) Or, un assez grand nombre d'enfants décède évidemment dans ces trois jours, qui constituent peut-être la période la plus critique de la frêle existence du nouveau-né. Eh bien, ces décès sont mis au compte des mort-nés. Ce n'est pas tout ; bien que la déclaration soit obligatoire dans les trois jours de la naissance, il est certain que les parents, lorsque la vie du nouveau-né est extrêmement délicate et que son transport à la mairie, surtout par les temps froids ou chauds, pourrait compromettre sa vie, ajournent la déclaration quelquefois de plusieurs jours. Voilà donc toute une catégorie de décès qui n'ont rien de commun avec les mort-nés proprement dits, et avec lesquels cependant nos relevés de l'état civil les confondent.

M. le président. C'est la faute de l'administration. Il semble qu'elle pourrait prévenir cette confusion en enjoignant aux personnes qui vont faire la déclaration de la naissance, et notamment à l'accoucheur ou à la sage-femme, l'obligation de faire connaître si l'enfant était ou non vivant en venant au monde.

M. Legoyt. Parfaitement, M. le Président ; mais nous nous heurtons ici à deux difficultés. La première, exclusivement légale, est celle-ci : aux termes d'un décret de 1806, l'officier de l'état civil ne doit pas recevoir et surtout enregistrer une déclaration de cette nature. Le décret lui enjoint de se borner à constater que l'enfant lui a été présenté sans vie. La raison de cette injonction, c'est qu'une déclaration sur le point de savoir si l'enfant a ou non vécu après sa naissance, conduirait à préjuger, et souvent dans des conditions peu satisfaisantes, des questions très-graves, très-déliques, des questions d'hérédité.

M. Teissier-Desfarges. Il est certain que souvent le père peut avoir intérêt à ce

qu'il soit déclaré que son enfant a vécu après la naissance. T'el serait le cas; par exemple, où la mère serait morte pendant la délivrance. Dans ce cas, si l'enfant a vécu, il a été l'héritier de sa mère, et à son décès il a transmis au père la fortune maternelle. Or, sous l'influence de cet intérêt, le père pourrait faire lui-même et provoquer des témoins, qui presque toujours ne sont que des témoins de complaisance, n'ayant point assisté à l'accouchement, une déclaration inexacte au préjudice des véritables héritiers. C'est à ce point de vue que s'est très-probablement placé le législateur de 1806, et il a eu raison. En l'état actuel du droit, quand une question d'hérédité s'élève avec des circonstances de cette nature, c'est à la suite d'une enquête que le juge s'éclaire sur le moment précis du décès de l'enfant; or, une enquête est beaucoup plus favorable à la manifestation de la vérité que la simple déclaration de témoins plus ou moins placés sous l'influence d'un intéressé.

M. le docteur Bourdin. Il y aurait peut-être un moyen de constater si l'enfant est réellement venu mort au monde ou a survécu à l'accouchement; il consisterait dans la déclaration immédiate, obligatoire, à l'autorité du fait de l'accouchement et de la vérification également immédiate, par le maire assisté d'un médecin, de l'état du nouveau-né.

M. Teissier-Desforges. Dans les campagnes, ce mode de constatation serait assez souvent impossible, le médecin demeurant quelquefois à une grande distance et les soins de sa clientèle l'appelant fréquemment hors de son domicile. Il serait donc très-difficile d'obtenir à bref délai son concours à la vérification. Le maire lui-même ou son adjoint pourrait également se trouver dans l'impossibilité de se rendre en temps utile au domicile de l'accouchée, surtout si l'on songe que les diverses sections d'une commune sont souvent, et particulièrement dans les départements montagneux, à une grande distance du chef-lieu.

M. Legoyt. Dans tous les cas on se demande quelle serait, au point de vue qui nous occupe ici, c'est-à-dire au point de vue statistique, l'utilité d'une pareille vérification, puisque la loi défend à l'officier de l'état civil de constater la survie plus ou moins prolongée de l'enfant après l'accouchement. Elle ne serait utile, selon nous, que dans un intérêt d'hygiène publique, en rendant inutile le transport de l'enfant à la mairie, transport qui peut compromettre sa vie, puis dans l'intérêt de la justice criminelle, en permettant de constater si le décès du nouveau-né est ou non l'œuvre d'un crime.

M. le président. Ce qui est certain, c'est que, dans l'état actuel de la statistique officielle, on ne connaît réellement pas, en France, le nombre des véritables mort-nés et que le mal est à peu près sans remède.

M. Legoyt. Je doute, pour ma part, que les autres pays soient plus heureux ou plus habiles que nous sur ce point, parce que si le nombre des mort-nés est exagéré chez nous, il semble ne pas l'être moins à l'étranger, où son rapport aux naissances est quelquefois plus élevé qu'en France. C'est ce qui se produit en Belgique et en Hollande, par exemple, où cependant la statistique officielle prétend n'enregistrer que les mort-nés proprement dits. En Prusse, le rapport est à peu près le même que chez nous; en Danemark, il est supérieur, ainsi que dans la Saxe royale et dans quelques cantons de la Suisse. Et cependant, je le répète, les relevés de l'état civil de ces pays ne sont censés indiquer que les véritables mort-nés. D'où cette conclusion ou qu'ils en ont plus que nous, ou qu'ils ne les constatent pas plus exactement. J'ai dit en commençant que j'avais cessé de croire à l'influence de la

suppression des tours sur le nombre des mort-nés en France, en constatant leur accroissement dans l'Europe entière, catholique ou protestante; cet accroissement est un fait grave et qui doit avoir une cause générale. Ne serait-il qu'apparent, comme M. Bourdin assure que tel est le cas en France? Ne résulterait-il que d'une attention plus grande, donnée partout à la constatation de cette mortalité spéciale, par suite des vives discussions qu'elle soulève depuis quelques années? Je ne vois rien d'improbable dans cette hypothèse. Cependant il faut tenir compte de deux faits qui me paraissent avoir un rapport étroit avec l'accroissement des mort-nés : le progrès très-sensible des agglomérations urbaines et l'accroissement des naissances naturelles. On sait, en effet, deux choses : la première, c'est que la densité soumet les populations à une loi de mortalité toute spéciale, depuis l'extrême enfance jusqu'à la vieillesse ; la seconde, que le nombre des mort-nés est bien plus élevé dans les naissances naturelles que dans les naissances légitimes. L'accroissement des mort-nés pourrait donc être très-réel et résulter des conditions nouvelles dans lesquelles se placent les populations en s'agglomérant, c'est-à-dire en s'exposant à tous les dangers qui résultent, au point de vue moral et hygiénique, de l'extrême contiguïté.

La statistique met en lumière, en France et partout ailleurs, un autre fait qu'il peut être utile de rappeler dans cette discussion, c'est que, toutes choses égales d'ailleurs, le rapport des mort-nés aux naissances est plus élevé dans les localités montueuses que dans les plaines. Peut-être faut-il voir, dans ce fait, une des conséquences de l'emploi des femmes dans les travaux les plus pénibles de l'agriculture et des fatigues excessives que ces travaux leur imposent dans des localités où le sol est en pente et où les voies de communication sont rares ou défectueuses. D'un autre côté, comme les pays montagneux sont généralement pauvres, peut-être les sages-femmes diplômées y sont-elles rares et les femmes enceintes y accouchent-elles en grand nombre ou sans secours médical, ou seulement avec l'assistance d'une matrone ignorante. Quoi qu'il en soit, le fait que je signale est généralement observé.

M. le président. Quelque intéressante qu'elle soit, cette discussion, purement incidente d'ailleurs, ne saurait se prolonger indéfiniment. Je me vois donc obligé de l'interrompre, pour revenir à l'ordre du jour de cette séance.

M. le secrétaire offre à la Société, au nom de son auteur, M. Cormon, rédacteur en chef du journal *le Moniteur du Puy-de-Dôme*, un exemplaire de l'ouvrage ayant pour titre : *le Concours régional et l'Exposition de Clermont-Ferrand en 1863* et pour sous-titre : *Statistique agricole, industrielle, horticole et commerciale* : « Ce livre, dit M. le secrétaire, est un compte rendu très-détaillé de la solennité agricole et industrielle dont la ville de Clermont a été le théâtre en 1863. L'auteur y a joint de très-bonnes notices sur toutes les branches de la production dans le département du Puy-de-Dôme, ou plus exactement dans l'ancienne province de l'Auvergne, province si riche et si pittoresque à la fois, où se déroule, aux pieds des cimes volcaniques du Puy-de-Dôme, cette magnifique Limagne qui n'a d'égale que les plaines de la Lombardie, au point de vue de la fertilité du sol, de la richesse et de la variété des cultures. »

M. le président annonce la candidature au titre de membre titulaire de MM. de Laponterie, chef du bureau de statistique au ministère des finances; Humbert (Léon-Marie), propriétaire; Loua, rédacteur à la division de la statistique générale de France; Saufroy, négociant.

Conformément au règlement, la Société ajourne à sa plus prochaine séance son vote sur ces quatre candidatures.

M. le secrétaire lit la première partie d'un mémoire sur les résultats généraux du dernier recensement de la population en France.

La séance est levée à la suite de cette lecture.
